



DEEZER

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

**Brochure de convocation
13 juin 2024 à 15h**

Sommaire

Message de la Présidente du Conseil d'administration et du Directeur général	3
Comment participer à l'Assemblée générale	4
Exposé de la situation de Deezer au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023	9
Ordre du jour de l'Assemblée générale	16
Rapport du Conseil d'administration	17
Projets de résolutions	25

Message de la Présidente du Conseil d'administration et du Directeur général



Iris Knobloch
Présidente du Conseil d'administration



Stuart Bergen
Directeur général

Chers actionnaires,

Nous avons le plaisir de vous faire part de la tenue de la prochaine Assemblée générale des actionnaires de Deezer S.A. [le 13 juin 2024 à 15 heures](#) dans les locaux de [l'Aéroclub de France](#), sis au 6, rue Galilée, 75116 Paris. Nous serons ravis de revenir sur notre performance financière de l'année 2023, et de vous présenter également les différentes activités de la Société, ses réalisations, sa stratégie, et ses objectifs à moyen terme.

Les deux dernières années ont été une période extraordinaire de transformation pour Deezer. A la suite de son introduction en bourse sur le marché d'Euronext, Deezer a entrepris des changements remarquables, renforçant sa position en tant qu'acteur mondial clé de l'industrie musicale.

Nous nous réjouissons de faire le bilan d'une année 2023 réussie, où Deezer a continué à mettre en œuvre sa stratégie de croissance rentable. Deezer a renoué avec la croissance de sa base d'abonnés Direct, terminant l'année avec son plus haut niveau jamais atteint. Nous avons enregistré une croissance du chiffre d'affaires de +7,4%, tout en réduisant de près de moitié notre perte d'EBITDA ajusté à (29) millions d'euros. En 2023, Deezer a franchi plusieurs étapes importantes. Le dynamisme de notre segment Partenariats a été souligné par la conclusion de deux accords majeurs et le renouvellement de plusieurs partenariats clés existants. Deezer a également mené un changement décisif dans le modèle de rémunération du streaming musical avec l'introduction du nouveau modèle « *Artist Centric* ». Enfin, en 2023, nous avons dévoilé notre nouveau positionnement de marque, avec une nouvelle identité visuelle et un nouveau logo.

Le positionnement stratégique de Deezer dans l'industrie et sa solide situation financière nous placent dans une position idéale pour tirer le meilleur parti des changements majeurs qui se produisent dans l'industrie musicale, et continuer à apporter de la valeur à toutes nos parties prenantes.

Lors de l'Assemblée générale, nous vous donnerons davantage d'informations sur notre plan de croissance rentable. L'Assemblée générale est un moment fort dans la vie d'une société cotée et nous vous encourageons à y participer pleinement en votant.

Iris Knobloch et Stuart Bergen

1. Comment participer à l'Assemblée générale

Modalités de participation à l'Assemblée générale

Participation à l'Assemblée générale

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'assemblée.

Conditions préalables de participation à l'Assemblée générale

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, le droit de participer à l'assemblée générale est subordonné à l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale, soit le **mardi 11 juin 2024, zéro heure, heure de Paris**, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire, Société Générale, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

Pour les actionnaires au nominatif, l'inscription en compte de leurs actions sur les comptes de titres nominatifs de la Société le **mardi 11 juin 2024, zéro heure, heure de Paris** est suffisante pour leur permettre de participer à l'assemblée générale.

Pour les actionnaires au porteur, cette inscription en compte des actions doit être constatée par une attestation de participation délivrée par le teneur de compte, qui apportera ainsi la preuve de la qualité d'actionnaire du titulaire des titres. L'attestation de participation est établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Le teneur de compte doit joindre l'attestation de participation au formulaire de vote par correspondance ou par procuration, ou à la demande de carte d'admission, et l'adresser à Société Générale (Service Assemblées, 32, rue du Champ-de-Tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 03).

Modes de participation à l'Assemblée

L'actionnaire a le droit de participer à l'assemblée générale :

- soit en y assistant personnellement ;
- soit en votant par correspondance ou par Internet ;
- soit en se faisant représenter par toute personne physique ou morale de son choix, assistant à l'assemblée générale ;
- soit en se faisant représenter par le président de l'assemblée générale.

Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ou une attestation de participation, il ne pourra plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

Il pourra néanmoins à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, ou le pouvoir.

À cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucun transfert de propriété réalisé après le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifié par l'intermédiaire habilité ou pris en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

Afin de faciliter leur participation à l'assemblée générale, la Société offre à ses actionnaires la possibilité de désigner ou révoquer un mandataire, ou de voter via le **site Internet sécurisé « Votaccess »**.

Le site « Votaccess » sera ouvert du mercredi 29 mai 2024 à 9 heures (heure de Paris) au mercredi 12 juin 2024 à 15 heures (heure de Paris).

Afin d'éviter toute saturation éventuelle, il est vivement recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'assemblée générale pour saisir leurs instructions.

1. Actionnaires souhaitant participer personnellement à l'Assemblée générale

L'actionnaire souhaitant assister personnellement à l'assemblée devra se munir d'une carte d'admission.

L'actionnaire au nominatif devra demander une carte d'admission à la Société Générale (Service Assemblées, 32, rue du Champ-de-Tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 03) soit par courrier postal à l'aide de l'enveloppe prépayée jointe à la convocation, soit en se connectant au site Internet <https://sharinbox.societegenerale.com> avec ses identifiants habituels, pour accéder au site de vote. La carte d'admission sera alors mise à disposition de l'actionnaire, selon son choix, sous format électronique imprimable ou par courrier postal.

L'actionnaire au nominatif qui n'a pas reçu sa carte d'admission au jour de l'assemblée pourra toutefois y participer en se présentant le jour de l'assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité.

L'actionnaire au nominatif inscrit depuis un mois au moins à la date de l'avis de convocation recevra la brochure de convocation accompagnée d'un formulaire unique par courrier postal, sauf s'il a demandé à être convoqué par voie électronique.

L'actionnaire au porteur, pourra soit se connecter avec ses identifiants habituels au portail Internet de son teneur de compte titres pour accéder au site Internet « Votaccess » puis suivre la procédure indiquée à l'écran pour imprimer sa carte d'admission, soit demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée. Dans ce dernier cas, s'il n'a pas reçu sa carte d'admission le mardi 11 juin 2024, il devra demander à son teneur de compte titres de lui délivrer une attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale, soit le mardi 11 juin 2024, zéro heure, heure de Paris, pour être admis à l'assemblée.

Il sera fait droit à toute demande de carte d'admission reçue au plus tard le **lundi 10 juin 2024**.

Pour faciliter le déroulement de l'assemblée générale, il est recommandé aux actionnaires de se présenter en avance par rapport à l'heure fixée pour le début de l'assemblée générale. En effet, afin d'assurer la bonne tenue du vote, des contraintes horaires de participation au vote en séance seront appliquées. Ainsi, l'émargement de la feuille de présence sera clos à 15 heures 30 minutes (heure de Paris) le jour de l'assemblée générale. Au-delà, l'accès en salle avec la possibilité de vote ne pourra être garanti.

2. Actionnaires n'assistant pas personnellement à l'Assemblée générale

L'actionnaire n'assistant pas personnellement à l'assemblée peut participer à distance i) en votant par voie postale, ou ii) en donnant pouvoir au président de l'assemblée générale ou à un mandataire ou iii) en votant par Internet.

A- Voter par correspondance par voie postale

L'actionnaire au nominatif devra renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation, à l'aide de l'enveloppe prépayée, également jointe à la convocation à l'adresse suivante : Société Générale – Service Assemblées, 32, rue du Champ-de-Tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 03.

L'actionnaire au porteur devra demander le formulaire, par lettre adressée à l'intermédiaire auprès duquel ses titres sont inscrits, à compter de la date de convocation de l'assemblée. Cette lettre devra être parvenue au Service des Assemblées de Société Générale, au plus tard six jours avant la date de réunion de cette assemblée, soit, le **vendredi 7 juin 2024**. Le formulaire unique de vote

par correspondance ou par procuration devra être renvoyé à l'intermédiaire financier qui se chargera de le faire parvenir à Société Générale – Service Assemblées, 32, rue du Champ-de-Tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 03 et l'accompagnera d'une attestation de participation.

Ne seront pris en compte que les formulaires de vote dûment remplis parvenus à la Société Générale, à l'adresse indiquée ci-dessus, trois jours au moins avant la date prévue de l'assemblée générale, soit le **lundi 10 juin 2024** au plus tard, et accompagnés de l'attestation de participation délivrée par les intermédiaires habilités, pour les actions au porteur.

B- Procuration au président de l'Assemblée générale ou à un mandataire

L'actionnaire ayant choisi de se faire représenter par un mandataire de son choix peut notifier cette désignation ou la révoquer :

- par courrier postal, à l'aide du formulaire de vote envoyé, soit directement pour les actionnaires au nominatif, à l'aide de l'enveloppe réponse prépayée jointe à la convocation, soit par le teneur du compte titres pour les actionnaires au porteur et reçu par Société Générale, Service des assemblées générales, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 03 au plus tard le **lundi 10 juin 2024** ;
- par voie électronique, en se connectant, pour les actionnaires au nominatif au site [www.sharinbox.societegenerale.com](https://sharinbox.societegenerale.com) et, pour les actionnaires au porteur sur le portail Internet de leur teneur de compte titres pour accéder au site « Votaccess », selon les modalités décrites au paragraphe C ci-après au plus tard le **mercredi 12 juin 2024** à 15 heures.

Il est rappelé que les procurations écrites et signées doivent indiquer les nom, prénom et adresse de l'actionnaire ainsi que ceux de son mandataire.

La révocation du mandat s'effectue dans les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa désignation. L'actionnaire peut révoquer son mandataire, étant précisé que la révocation devra être effectuée par écrit et selon les modalités précisées ci-dessus. Pour désigner un nouveau mandataire après révocation, l'actionnaire devra demander à Société Générale (s'il est actionnaire au nominatif) ou à son intermédiaire habilité (s'il est actionnaire au porteur) de lui envoyer un nouveau formulaire de vote par procuration, qu'il devra retourner, en y portant la mention « Changement de mandataire » à Société Générale – Service Assemblées, 32, rue du Champ-de-Tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 03, trois jours calendaires au moins avant la tenue de l'assemblée générale, soit le **lundi 10 juin 2024**.

C- Voter par Internet

L'actionnaire au nominatif se connectera au site Internet <https://sharinbox.societegenerale.com> en utilisant son code d'accès, nécessaire pour l'activation de son compte Sharinbox By SG Markets. L'actionnaire retrouvera sur la page d'accueil Sharinbox toutes les informations pour être accompagné dans cette démarche. Si l'actionnaire a déjà activé son compte avec son adresse email définie comme identifiant, son code d'accès n'est pas nécessaire et il utilise cette adresse email pour se connecter.

Le mot de passe de connexion au site lui a été envoyé par courrier lors de l'ouverture de son compte nominatif chez Société Générale ou récemment par courrier. Si cela n'est pas fait, l'actionnaire active son compte pour bénéficier de la nouvelle version d'authentification. En cas de perte ou d'oubli de ce mot de passe, il suit la démarche proposée en ligne sur sa page d'authentification.

La notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- pour **les actionnaires au nominatif** pur ou administré : en se connectant sur le site Internet <https://sharinbox.societegenerale.com> avec ses identifiants habituels et en allant sur la page « Mes Opérations – Assemblée générale DEEZER » puis enfin en cliquant sur le bouton « Désigner ou révoquer un mandat », sur le site du vote « Votaccess ».
Si un actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou mot de passe, il peut suivre les indications données à l'écran pour les obtenir ;
- pour **les actionnaires au porteur** : soit en se connectant sur le portail Internet de leur teneur de compte titres pour accéder au site « Votaccess » si l'intermédiaire y est connecté, soit par courriel, en envoyant un email à leur intermédiaire financier. Ce courriel devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la Société, nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant, ainsi que les nom, prénom et si possible adresse du mandataire. L'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire habilité d'envoyer une confirmation écrite à Société Générale – Service Assemblées, 32, rue du Champ-de-Tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 03.

Afin que les conclusions ou révocations de mandats notifiés par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'assemblée générale, soit le **mercredi 12 juin 2024**, à 15 heures (heure de Paris).

Il est précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émettra un vote selon les recommandations du conseil d'administration.

L'actionnaire devra ensuite suivre les instructions dans son espace personnel en cliquant sur le bouton « Répondre » de l'encart « Assemblées générales » de la page d'accueil puis sur « Participer » pour accéder au site de vote.

L'actionnaire au porteur se connectera, avec ses identifiants habituels au portail Internet de son teneur de compte titres pour accéder au site Internet « Votaccess » et suivra la procédure indiquée à l'écran.

Confirmation de prise en compte du vote

L'actionnaire pourra s'adresser à la Société pour demander la confirmation de la prise en compte de son vote dans les délibérations. Toute demande d'un actionnaire formulée en ce sens doit intervenir dans les trois mois suivant la date du vote (accompagnée des

pièces justificatives de l'identité de l'actionnaire). La Société y répondra au plus tard 15 jours après l'assemblée générale si la demande est formulée avant celle-ci et au plus tard 15 jours après la demande si elle formulée après l'assemblée Générale.

Questions écrites et consultation des documents mis à la disposition des actionnaires

Conformément à l'article R. 225-84 du Code de commerce, tout actionnaire peut poser des questions écrites au président du conseil d'administration. Ces questions doivent être adressées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie de télécommunication électronique

à l'adresse suivante : investors@deezer.com. Les questions écrites doivent être prises en compte dès lors qu'elles sont reçues avant la fin du quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le **vendredi 7 juin 2024**. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Droit de communication des actionnaires

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, tous les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre des assemblées générales sont disponibles, au siège social de la Société, 24, rue de Calais - 75009 Paris,

dans les délais légaux et conditions sanitaires applicables au moment considéré, et, pour les documents prévus à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce, sur le site Internet de la Société <https://www.deezer-investors.com>, depuis le vingt-et-unième jour précédant l'assemblée.

Comment remplir le formulaire unique

Vous assistez personnellement à l'Assemblée

1. Cochez la case **A**
2. Datedez et signez la case **F**
3. Inscrivez en case **G** vos nom, prénom et adresse ou vérifiez-les s'ils y figurent déjà

Vous n'assistez pas personnellement à l'Assemblée

Vous souhaitez voter par correspondance

1. Cochez la case **B** et suivez les instructions
2. N'oubliez pas de mentionner votre choix dans la case **E** dans le cas où des amendements ou des résolutions nouvelles
3. Datedez et signez la case **F**
4. Inscrivez en case **G** vos nom, prénom et adresse ou vérifiez-les s'ils y figurent déjà

Vous souhaitez donner pouvoir au Président de l'Assemblée générale

1. Cochez la case **C** et suivez les instructions
2. Datedez et signez la case **F**
3. Inscrivez en case **G** vos nom, prénom et adresse ou vérifiez-les s'ils y figurent déjà

Vous souhaitez donner pouvoir à une personne dénommée

1. Cochez la case **D** et inscrivez nom, prénom et adresse de cette personne
2. Datedez et signez la case **F**
3. Inscrivez en case **G** vos nom, prénom et adresse ou vérifiez-les s'ils y figurent déjà

Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side
Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this , date and sign at the bottom of the form

A JE DÉSIRES ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire // I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING and request an admission card: date and sign at the bottom of the form



DEEZER

Siège social : 24 rue de Calais - 75009 Paris

Société anonyme au capital de 1 216 376,81 euros
898 969 852 RCS Paris

Assemblée Générale Mixte
du Jeudi 13 Juin 2024 à 15h00
AéroClub de France
6 rue Galilée, 75116 Paris

Annual general meeting
on Thursday, 13 June 2024 at 3:00 p.m.
AéroClub de France
6 rue Galilée, 75116 Paris

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account

Nombre d'actions / Number of shares

Porteur / Bearer

Nombre de voix - Number of voting rights

Vote simple / Single vote

Vote double / Double vote

B JE VOTE PAR CORRESPONDANCE // I VOTE BY POST
Cf. au verso (2) - See reverse (2)

C JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cf. au verso (3)

D JE DONNE POUVOIR À : cf. au verso (4)
pour me représenter à l'Assemblée / to represent me at the above mentioned Meeting
ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name

E Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directeur ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci l'une des cases "Non" ou "Abstention". // I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box, like this for which I vote No or I abstain.

										A		B	
										Oui / Yes		Non / No	
										Abs.		Abs.	
										C		D	
										Oui / Yes		Non / No	
										Abs.		Abs.	
										E		F	
										Oui / Yes		Non / No	
										Abs.		Abs.	
										G		H	
										Oui / Yes		Non / No	
										Abs.		Abs.	
										J		K	
										Oui / Yes		Non / No	
										Abs.		Abs.	

F Date et Signature

G Adresse / Address

ATTENTION : Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.
CAUTION: As for bearer shares, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf au verso (1)
 Surname, first name, address of the shareholder (Changes regarding this information have to be notified to relevant institution, no changes can be made using this proxy form). See reverse (1)

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée, je vote NON sauf si je signale un autre choix en noircissant la case correspondante :
 In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote NO unless I indicate another choice by shading the corresponding box:
 - Je donne pouvoir au Président de l'Assemblée Générale. // I appoint the Chairman of the general meeting.
 - Je m'abstiens. // I abstain from voting.
 - Je donne procuration [cf. au verso renvoi (4)] à M., Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom / appoint [see reverse (4)] Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf!

Pour être pris en considération, tout formulaire doit parvenir au plus tard :
 To be considered, this completed form must be returned no later than:
 sur 1^{ère} convocation / on 1st notification sur 2^{ème} convocation / on 2nd notification
 à la banque / to the bank 10 juin 2024 / June 10, 2024

* Si le formulaire est renvoyé daté et signé mais qu'aucun choix n'est coché (carte d'admission / vote par correspondance / pouvoir au président / pouvoir à mandataire), cela vaut automatiquement pouvoir au Président de l'Assemblée Générale *
 * If the form is returned dated and signed but no choice is checked (admission card / postal vote / power of attorney to the President / power of attorney to a representative), this automatically applies as a proxy to the Chairman of the General Meeting *

2. Exposé de la situation de Deezer au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023

1. Commentaires sur les résultats consolidés et la situation financière

1.1. Chiffres clés

1.1.1. Répartition du chiffre d'affaires par segment

Le tableau ci-dessous présente la répartition du chiffre d'affaires par segment pour les exercices clos les 31 décembre 2023 et 2022 :

<i>(en millions d'euros)</i>	2023	2022	Variation (%)	Var. à taux de change constants (%)
Direct	331,1	317,2	+ 4,4 %	+ 4,8 %
Partenariats	135,7	118,5	+ 14,5 %	+ 14,0 %
Autres	17,8	15,5	+ 15,4 %	+ 16,5 %
Chiffre d'affaires total	484,7	451,2	+ 7,4 %	+ 7,6 %

1.1.2. Répartition du chiffre d'affaires par zone géographique

Le tableau ci-dessous présente la répartition du chiffre d'affaires par zone géographique pour les exercices clos les 31 décembre 2023 et 2022 :

<i>(en millions d'euros)</i>	2023	2022	Variation (%)	Var. à taux de change constants (%)
France	288,1	273,2	+ 5,5 %	+ 5,5 %
Reste du Monde	196,6	178,0	+ 10,4 %	+ 10,9 %
Chiffre d'affaires total	484,7	451,2	+ 7,4 %	+ 7,6 %

1.1.3. Indicateurs clés de performance

Le tableau ci-dessous présente la répartition des abonnés par segment au 31 décembre 2023 et 2022 :

<i>(en millions)</i>	2023	2022	Variation (%)
Direct	5,6	5,6	(0,0) %
dont France	3,7	3,5	+ 5,9 %
dont Reste du Monde	2,0	2,2	(9,4) %
Partenariats	4,8	3,8	+ 28,9 %
Nombre total d'abonnés	10,5	9,4	+ 11,5 %

Le tableau ci-dessous fournit la mesure moyenne de l'ARPU sur une base mensuelle pour les exercices clos les 31 décembre 2023 et 2022 :

<i>(en euros)</i>	2023	2022	Variation (%)
Direct	4,9	4,7	+ 3,9 %
Partenariats	2,8	2,6	+ 11,0 %
ARPU	4,0	3,8	+5,5%

1.2. Analyse des résultats consolidés

1.2.1. Compte de résultat simplifié

(en millions d'euros)	2023	2022	Variation (%)
Chiffre d'affaires total	484,7	451,2	+ 7,4 %
Marge brute ajustée	110,3	98,0	+ 12,6 %
<i>En % du chiffre d'affaires total</i>	<i>22,7 %</i>	<i>21,7 %</i>	<i>+ 1,0 pt</i>
EBITDA ajusté	(28,8)	(55,7)	(48,4) %
<i>En % du chiffre d'affaires total</i>	<i>(5,9) %</i>	<i>(12,4) %</i>	<i>+ 6,4 pt</i>
Résultat opérationnel (EBIT)	(64,4)	(166,7)	(61,4) %
<i>En % du chiffre d'affaires total</i>	<i>(13,3) %</i>	<i>(37,0) %</i>	<i>+ 23,7 pt</i>
Résultat Net	(59,6)	(168,5)	(64,6) %

Chiffre d'affaires consolidé

Le chiffre d'affaires consolidé s'est élevé à 484,7 millions d'euros en 2023 contre 451,2 millions d'euros en 2022, représentant une hausse de 33,5 millions d'euros, soit 7,4 % (7,6 % à taux de change constants).

Cette augmentation du chiffre d'affaires témoigne principalement de la poursuite de l'expansion du segment Partenariats (+14,5 %), ainsi que de la solide performance du segment Direct (+4,4 %), notamment en France.

Chiffre d'affaires par segment

Le chiffre d'affaires du segment Direct s'est élevé à 331,1 millions d'euros en 2023 contre 317,2 millions d'euros en 2022, représentant une hausse de 13,9 millions d'euros, soit 4,4 % (4,8 % à taux de change constants).

Cette augmentation du chiffre d'affaires témoigne principalement de la croissance continue de la base d'abonnés du Groupe en France (+5,9 %), qui a permis de nettement compenser la baisse de (9,4) % enregistrée dans le Reste du Monde, conséquence de la stratégie de Deezer visant à se concentrer sur certains marchés clés. L'ARPU du segment Direct a également progressé sur un an (+3,9 %), soutenu par une croissance à deux chiffres dans le Reste du Monde et une nouvelle augmentation tarifaire appliquée au cours du T4 2023. L'ARPU du segment Direct dans le Reste du Monde a également augmenté sous l'effet des augmentations tarifaires qui ont continué à être appliquées au cours du deuxième semestre de l'année dernière et de l'impact positif du recentrage du Groupe sur des marchés clés.

Le chiffre d'affaires du segment Partenariats s'est élevé à 135,7 millions d'euros en 2023 contre 118,5 millions d'euros en 2022, représentant une hausse de 17,2 millions d'euros, soit 14,5 % (14,0 % à taux de change constants).

Cette augmentation du chiffre d'affaires reflète principalement la solide performance des partenariats nouveaux et existants avec de grands opérateurs de télécommunications dans le Reste du Monde : montée en puissance progressive du partenariat avec RTL lancé au T3 2022, du partenariat avec Sonos lancé au T2 2023 et du partenariat avec Mercado Libre lancé à la fin du T3 2023.

Le chiffre d'affaires du segment Autres, regroupant les recettes publicitaires et autre chiffre d'affaires, a atteint 17,8 millions d'euros en 2023 contre 15,5 millions d'euros en 2022, représentant une hausse de 15,4 % (16,5 % à taux de change constants).

Cette augmentation du chiffre d'affaires reflète principalement la montée en puissance progressive du partenariat avec Sonos Radio lancé au T2 2023, compensée par l'impact à périmètre constant des recettes ponctuelles provenant d'un partenariat avec un fabricant de matériel comptabilisé en 2022.

Base d'abonnés

Le nombre total d'abonnés du Groupe s'est élevé à 10,5 millions au 31 décembre 2023 contre à 9,4 millions au 31 décembre 2022, soit une hausse de +11,5 %. Cette évolution reflète principalement la croissance continue de la base d'abonnés directs en France et le développement des partenariats, qui ont permis de compenser la baisse du nombre d'abonnés directs enregistrée dans le Reste du Monde.

Sur le segment Direct, le nombre d'abonnés du Groupe s'est élevé à 5,6 millions au 31 décembre 2023, soit un niveau inchangé par rapport au 31 décembre 2022, illustrant la stratégie de recentrage du Groupe sur la France.

En France, la base d'abonnés directs s'est élevée à un niveau de 3,7 millions à la fin décembre 2023 (+5,9 %).

Dans le Reste du Monde, le nombre d'abonnés directs a reculé à 2,0 millions fin décembre 2023, représentant une baisse de (9,4) %, la stratégie du Groupe visant à se concentrer sur certains marchés clés ayant conduit à une réduction significative des dépenses non rentables, ce qui a pesé sur l'acquisition de nouveaux abonnés directs tout au long de l'année 2022 et au cours du premier semestre 2023.

Dans le segment Partenariats, le nombre total d'abonnés du Groupe a été de 4,8 millions au 31 décembre 2023 contre 3,8 millions au 31 décembre 2022, soit une hausse de +28,9 %. Cette évolution reflète principalement le développement du segment Partenariats avec de nouveaux accords tels que ceux conclus avec RTL, Sonos et Mercado Libre.

ARPU

L'ARPU du Groupe s'est élevé à 4,0 euros en 2023 contre 3,8 euros en 2022, soit une hausse de 5,5 %. Cette évolution reflète la croissance du segment Direct (+3,9 %) et du segment Partenariats (+11,0 %), soulignant la pertinence et l'exécution réussie de la stratégie du Groupe visant à améliorer le profil économique de ses activités et à procéder à une hausse tarifaire à la fin du T4 2023.

Coût des ventes

Le coût des ventes, qui comprend principalement les coûts liés aux licences, les coûts relatifs à la location de baies de serveurs, les coûts de bande passante du réseau et les commissions facturées par les plateformes de vente et les prestataires de services de paiement, a

atteint 393,2 millions d'euros en 2023 contre 386,1 millions d'euros en 2022, soit une augmentation de 7,2 millions d'euros. Cette évolution résulte principalement de la hausse du niveau d'activité et des effets de l'amélioration des conditions des principaux ayants droit.

La direction de Deezer utilise le coût des ventes ajusté tel que décrit à la section 5.1.4. « Réconciliation des indicateurs financiers non-IFRS » du document d'enregistrement universel 2023.

Sur une base ajustée, le coût des ventes s'est élevé à 374,4 millions d'euros en 2023 contre 353,2 millions d'euros en 2022, représentant une hausse de 21,2 millions d'euros, soit 6,0 %.

1.2.2. Marge brute ajustée et marge brute

(en millions d'euros)	2023	2022	Variation (%)
Marge brute ajustée	110,3	98,0	+ 12,6 %
<i>En % du chiffre d'affaires total</i>	<i>22,7 %</i>	<i>21,7 %</i>	<i>+ 1,0 pt</i>
dont Direct	80,1	76,5	+ 4,8 %
<i>En % du chiffre d'affaires Direct</i>	<i>24,2 %</i>	<i>24,1 %</i>	<i>+ 0,1 pt</i>
dont Partenariats	28,2	24,5	+ 15,2 %
<i>En % du chiffre d'affaires Partenariats</i>	<i>20,8 %</i>	<i>20,6 %</i>	<i>+ 0,1 pt</i>
dont Autres	2,0	(3,0)	(167,4) %

La marge brute ajustée s'est élevée à 110,3 millions d'euros en 2023 contre 98,0 millions d'euros en 2022, représentant une hausse de 12,3 millions d'euros, soit 12,6 %. Cette évolution résulte principalement de la hausse du niveau d'activité, de l'impact positif de l'arrêt du service gratuit du Groupe dans certains pays et de la contribution positive du chiffre d'affaires généré par les nouvelles activités. Ainsi, la marge brute ajustée est passée de 21,7 % en 2022 à 22,7 % en 2023.

La marge brute ajustée du segment Direct s'est élevée à 80,1 millions d'euros en 2023 contre 76,5 millions d'euros en 2022, représentant une hausse de 3,6 millions d'euros, soit 4,8 %.

Cette évolution résulte principalement de la croissance du chiffre d'affaires du segment Direct et de la diminution des dépenses liées au contenu, partiellement compensées par l'augmentation des redevances de droits d'auteur. Par conséquent, la marge brute ajustée du segment Direct a légèrement augmenté, passant de 24,1 % en 2022 à 24,2 % en 2023.

La marge brute ajustée du segment Partenariats s'est élevée à 28,2 millions d'euros en 2023 contre 24,5 millions d'euros en 2022, représentant une hausse de 3,7 millions d'euros, soit 15,2 %.

Cette évolution résulte principalement de la hausse du niveau d'activité et de la diminution des dépenses liées au contenu, partiellement compensées par l'augmentation des redevances de droits d'auteur. Par conséquent, la marge brute ajustée du segment Partenariats a légèrement augmenté, passant de 20,6 % en 2022 à 20,8 % en 2023.

La marge brute ajustée du segment Autres s'est élevée à 2,0 millions d'euros en 2023 contre (3,0) millions d'euros en 2022, soit une amélioration de 4,9 millions d'euros.

Cette évolution résulte principalement de l'impact positif de l'arrêt du service gratuit déficitaire du Groupe dans certains pays non stratégiques, ainsi que de la contribution positive du chiffre d'affaires généré par les nouvelles activités.

Frais produit et développement

Les frais produit et développement ont atteint 34,7 millions d'euros en 2023 contre 34,0 millions d'euros en 2022, représentant une hausse de 0,7 million d'euros, soit 2,0 %.

Les charges de personnel ont augmenté de 3,0 millions d'euros à la suite de l'augmentation des effectifs et de la rémunération moyenne, tandis que les charges externes ont diminué de 2,8 millions d'euros. La charge d'amortissement a augmenté de 0,7 million d'euros.

Frais commerciaux et marketing

Les frais commerciaux et marketing ont atteint 61,7 millions d'euros en 2023 contre 76,0 millions d'euros en 2022, représentant une baisse de 14,2 millions d'euros, soit 18,8 %.

Les coûts marketing ont diminué de 14,8 millions d'euros pour atteindre 41,1 millions d'euros, sous l'effet de la stratégie du Groupe visant à se concentrer sur des marchés clés, ce qui a conduit à une réduction significative des dépenses sur les marchés non stratégiques. Les charges externes ont diminué de 0,3 million d'euros, tandis que les charges de personnel ont augmenté de 1,6 million d'euros à la suite de l'augmentation de l'effectif moyen et de la rémunération moyenne. La charge d'amortissement a diminué de 0,7 million d'euros.

Frais administratifs et généraux

Les frais administratifs et généraux ont atteint 59,4 millions d'euros en 2023 contre 121,8 millions d'euros en 2022, représentant une hausse de 62,4 millions d'euros, soit 51,2 %.

Les charges de personnel ont diminué de 10,7 millions d'euros, principalement en raison de la baisse des dépenses liées aux actions. Les charges externes ont reculé de 59,1 millions d'euros en raison des coûts encourus en 2022 au titre de la fusion de Deezer S.A. et I2PO S.A., et de l'effet positif d'une provision non récurrente. La charge d'amortissement a augmenté de 7,7 millions d'euros, principalement en raison de l'impact de la dépréciation du goodwill de Driift (7,6 millions d'euros).

EBITDA ajusté¹

La perte d'EBITDA ajustée a atteint 28,8 millions d'euros en 2023 contre 55,7 millions d'euros en 2022, soit une amélioration de 26,9 millions d'euros, réduisant de moitié l'EBITDA ajusté de 2022.

Cette évolution reflète principalement l'augmentation de la marge brute ajustée et la diminution des frais marketing, ainsi qu'une gestion rigoureuse des dépenses fixes d'exploitation.

En conséquence, la marge d'EBITDA ajusté est passée de (12,4) % en 2022 à (5,9) % en 2023.

Résultat opérationnel (EBIT²)

La perte opérationnelle a atteint 64,4 millions d'euros en 2023 contre 166,7 millions d'euros en 2022, soit une baisse de 102,3 millions d'euros.

Cette évolution reflète principalement l'augmentation de la marge brute et la baisse des coûts d'exploitation, y compris d'autres charges non récurrentes liées aux contrats de licence et des charges non-cash d'un montant de 54,9 millions d'euros, comptabilisées en 2022 dans le cadre de la fusion de Deezer S.A. et I2PO S.A.

Par conséquent, la marge d'exploitation est passée de (37,0) % en 2022 à (13,3) % en 2023.

Résultat financier

Les produits financiers se sont élevés à 8,7 millions d'euros en 2023 contre 4,3 millions d'euros en 2022, soit une hausse de 4,4 millions d'euros. Les charges financières se sont élevées à 3,0 millions d'euros en 2023 contre 3,7 millions d'euros en 2022, soit une baisse de 0,7 million d'euros.

Cette évolution est principalement due à la comptabilisation de 2,8 millions d'euros d'ajustement de la juste valeur des passifs financiers liés aux bons de souscription (BSAR³ A et B), qui ont été émis par I2PO S.A. lors de la fusion du Groupe en juillet 2022, ainsi qu'à l'impact positif des intérêts financiers sur la trésorerie.

Impôt sur le résultat

L'impôt sur le résultat était de 0,9 million d'euros en 2023 contre 1,0 million d'euros en 2022.

Résultat net

La perte nette s'est élevée à 59,6 millions d'euros en 2023 contre 168,5 millions d'euros en 2022, soit une baisse de 108,9 millions d'euros. Cette évolution est principalement due au recul de la perte d'exploitation et au résultat financier positif.

¹ Désigne le bénéfice avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissement (« *earnings before interest, taxes, depreciation, and amortization* »)

² Désigne le bénéfice avant intérêts et impôts (« *earnings before interest and taxes* »)

³ Bon de souscription d'actions remboursables

1.3. Flux de trésorerie et ressources financières

1.3.1. Flux de trésorerie consolidés

Le tableau suivant présente un résumé des flux de trésorerie pour les exercices clos les 31 décembre 2023 et 2022 :

<i>(en millions d'euros)</i>	2023	2022
Flux nets de trésorerie liés aux activités opérationnelles	(40,0)	(48,8)
Flux nets de trésorerie liés aux activités d'investissement	(2,0)	279,1
Flux nets de trésorerie liés aux activités de financement	(8,4)	(152,5)

Activités opérationnelles

Les flux nets de trésorerie liés aux activités opérationnelles se sont élevés à 40,0 millions d'euros en 2023 contre 48,8 millions d'euros en 2022, soit une baisse de 8,8 millions d'euros.

Cette évolution reflète principalement l'amélioration de la perte d'EBITDA ajusté, compensée par une génération de fonds de roulement moins importante par rapport à 2022.

Activités d'investissement

Les flux nets de trésorerie liés aux activités d'investissement se sont élevés à 2,0 millions d'euros en 2023 contre 279,1 millions d'euros en 2022, soit une baisse de 281,1 millions d'euros.

En 2023, les activités d'investissement du Groupe reflètent principalement les acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles à hauteur de 2,1 millions d'euros. En 2022, les activités d'investissement du Groupe reflétaient principalement les fonds obtenus à la suite du déblocage d'un compte séquestre de 275 millions d'euros résultant de la fusion de Deezer S.A. et I2PO S.A.

Activités de financement

Les flux nets de trésorerie liés aux activités de financement se sont élevés à 8,4 millions d'euros en 2023 contre 152,5 millions d'euros en 2022, soit une baisse de 144,1 millions d'euros.

En 2023, les activités de financement du Groupe reflètent principalement le début du remboursement de ses trois prêts garantis par l'État à hauteur de 5,2 millions d'euros, ainsi que le paiement de contrats de location à hauteur de 5,2 millions d'euros. En 2022, les activités de financement du Groupe reflétaient une augmentation du capital social de 105,2 millions d'euros, largement compensée par un remboursement de dette de 251,3 millions d'euros dans le cadre de la fusion de Deezer S.A. et I2PO S.A.

1.3.2. Flux de trésorerie disponible

Le tableau suivant présente les flux de trésorerie disponible pour les exercices clos les 31 décembre 2023 et 2022 :

<i>(en millions d'euros)</i>	2023	2022
EBITDA ajusté	(28,8)	(55,7)
Variation du besoin en fonds de roulement	12,5	24,4
Dépenses d'investissement ⁽¹⁾	(2,0)	(3,0)
Locations	(3,9)	(6,1)
Autres	(22,2)	(3,1)
Flux de trésorerie disponible	(44,3)	(43,6)

⁽¹⁾ Incluant le remboursement des dettes de location non courantes et les intérêts nets payés (dont contrats de location-financement).

En 2023, le Groupe a enregistré un flux de trésorerie disponible négatif de 44,3 millions d'euros contre 43,6 millions d'euros en 2022, soit une baisse de 0,7 million d'euros.

Cette évolution est principalement due à la réduction de la perte d'EBITDA ajusté, compensée par une moindre génération de fonds de roulement par rapport à 2022, ainsi qu'à l'augmentation des autres éléments de trésorerie (éléments non récurrents incluant l'impact des régularisations fiscales).

En excluant les éléments de trésorerie non récurrents, la variation du besoin en fonds de roulement a atteint 12,5 millions d'euros en 2023, reflétant la hausse du niveau d'activité et des passifs de redevances de droits d'auteur inscrits au bilan, compensée par une augmentation des créances clients à la fin du mois de décembre 2023 en raison de l'accélération de la croissance des partenariats au cours du T4.

1.3.3. Trésorerie nette

(en millions d'euros)	2023	2022
Trésorerie et équivalents de trésorerie	63,6	113,6
Dette financière	(21,0)	(28,3)
Trésorerie nette	42,6	85,3

La trésorerie et équivalents de trésorerie ont atteint 63,6 millions d'euros au 31 décembre 2023, contre 113,6 millions d'euros au 31 décembre 2022, soit une baisse de 50,0 millions d'euros.

Cette évolution reflète principalement le flux de trésorerie disponible négatif enregistré en 2023.

La dette financière a atteint 21,0 millions d'euros au 31 décembre 2023 contre 28,3 millions d'euros au 31 décembre 2022, soit une baisse de 7,2 millions d'euros.

Par conséquent, la trésorerie nette du Groupe s'est élevée à 42,6 millions d'euros au 31 décembre 2023 contre 85,3 millions d'euros au 31 décembre 2022, soit une baisse de 42,8 millions d'euros.

1.4. Réconciliation des indicateurs financiers non-IFRS

1.4.1. Marge brute ajustée

La marge brute ajustée correspond à la marge brute (chiffre d'affaires moins coût des ventes) excluant les dépenses non récurrentes liées aux contrats de licence telles que les coûts relatifs aux bons de souscription d'actions et les montants minimums garantis non utilisés.

Le Groupe exclut ces éléments non récurrents de sa marge brute ajustée afin de permettre à la direction d'évaluer plus précisément la marge brute de la période.

Le tableau ci-dessous illustre le rapprochement entre la marge brute et la marge brute ajustée pour les exercices clos les 31 décembre 2023 et 2022 :

(en millions d'euros)	2023	2022
Marge brute	91,4	65,1
Dépenses non récurrentes liées aux accords de licence	18,8	32,9
Marge brute ajustée	110,3	98,0

1.4.2. EBITDA ajusté

L'EBITDA ajusté correspond au résultat d'exploitation/(à la perte d'exploitation) ajusté(e) des dépenses non récurrentes exclues et présentées ci-dessus à la section 1.4.1. « Marge brute ajustée » pour définir la marge brute ajustée et, de certains éléments sans impact sur la trésorerie tels que les dépréciations et les amortissements, les dépenses liées aux actions et autres provisions non récurrentes.

La direction exclut ces éléments sans impact sur la trésorerie dans la mesure où elle estime qu'ils ne reflètent pas la performance opérationnelle actuelle du Groupe.

Le tableau ci-dessous illustre le rapprochement entre le résultat d'exploitation et l'EBITDA ajusté pour les exercices clos les 31 décembre 2023 et 2022 :

(en millions d'euros)	2023	2022
Résultat d'exploitation	(64,4)	(166,7)
Ajustements de la marge brute	18,8	32,9
Dépréciation et amortissement	16,3	8,7
Dépenses liées aux actions	3,1	68,6
Autres provisions non récurrentes	(2,6)	0,9
EBITDA ajusté	(28,8)	(55,7)

2. Priorités et perspectives pour l'année 2024

Conformément à sa stratégie et à ses perspectives à moyen terme, le Groupe continuera de privilégier la rentabilité tout en visant une croissance de son chiffre d'affaires grâce aux abonnements en direct et aux abonnements via des partenariats sur certains marchés clés.

Deezer confirme son objectif de générer un flux de trésorerie⁴ positif en 2024, grâce à :

- une accélération de la croissance du chiffre d'affaires par rapport à 2023, qui devrait atteindre 10 % en 2024, portée par le développement du segment Partenariats, la croissance du nombre d'abonnés et l'impact des dernières hausses tarifaires ;
- une nouvelle amélioration significative de l'EBITDA ajusté, qui devrait être supérieur à (15) millions d'euros en 2024, soutenue par une nouvelle augmentation de la marge brute ajustée et une meilleure absorption des coûts rendue possible par l'amélioration de son levier opérationnel en raison du maintien d'une gestion rigoureuse des dépenses d'exploitation.

Compte tenu de l'accent mis sur sa stratégie de croissance rentable, Deezer confirme également son ambition d'atteindre un EBITDA ajusté positif en 2025.

3. Événements postérieurs à la clôture

Le 9 janvier 2024, Deezer a annoncé la nomination d'Ivana Kirbride au poste de directrice commerciale (CCO) pour accélérer l'expansion internationale de la Société et stimuler la croissance des partenariats. Elle mènera une stratégie de croissance visant à étendre la présence mondiale de Deezer et à conclure des partenariats commerciaux majeurs sur les marchés clés du monde entier.

Le 17 janvier 2024, la Société et Fnac Darty ont annoncé le renouvellement de leur partenariat historique.

Le 23 janvier 2024, la Société et TIM Brazil ont annoncé le renouvellement de leur partenariat historique au Brésil.

Le 4 mars 2024, la filiale Deezer Russia LLC a été liquidée. Cette liquidation est non significative dans les comptes de Deezer S.A.

Le 13 mars 2024, la Société a annoncé la nomination de Stuart Bergen en tant que directeur général par intérim, à compter du 1^{er} avril 2024, suite à l'annonce le 28 février 2024 de la démission du directeur général Jeronimo Folgueira, à compter du 31 mars 2024.

Le 21 mars 2024, la Société et Merlin, le partenaire des indépendants pour les licences de musique numérique, ont annoncé le renouvellement de leur partenariat.

A la connaissance de la Société, il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière du Groupe depuis la fin de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

⁴ Flux de trésorerie disponible: EBITDA ajusté - variation du BFR - dépenses d'investissement - locations et intérêts nets

3. Ordre du jour de l'Assemblée générale

A titre ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023.
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023.
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023.
4. Approbation du *coordinated sale agreement* conclu entre la Société et certains de ses actionnaires principaux le 31 mars 2023 et de la lettre de mission concernant le *coordinated sale agreement* conclue entre la Société et la Société Générale le 1^{er} août 2023 (conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce).
5. Approbation du *management agreement* conclu entre la Société et Monsieur Stuart Bergen le 28 mars 2024 (convention visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce).
6. Renouvellement du mandat de Madame Iris Knobloch en qualité d'administratrice pour une durée de trois ans.
7. Renouvellement du mandat de la société Combat Holding en qualité d'administrateur pour une durée de trois ans.
8. Renouvellement du mandat de Monsieur Mark Simonian en qualité d'administrateur pour une durée de trois ans.
9. Nomination de Ernst & Young Audit en qualité d'expert chargé de la certification des informations en matière de durabilité.
10. Approbation des informations sur la rémunération 2023 de chacun des mandataires sociaux requises par l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce (*vote ex post*).
11. Approbation de la rémunération et des avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 à Madame Iris Knobloch en qualité de présidente du conseil d'administration (*vote ex post*).
12. Approbation de la rémunération et des avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 à Monsieur Jeronimo Folgueira, en qualité de directeur général (*vote ex post*).
13. Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux (hors dirigeants mandataires sociaux) pour l'exercice 2024 (*vote ex ante*).
14. Approbation de la politique de rémunération de la présidente du conseil d'administration au titre de l'exercice 2024 (*vote ex ante*).
15. Approbation de la politique de rémunération du directeur général au titre de l'exercice 2024 (*vote ex ante*).
16. Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions.

A titre extraordinaire

17. Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre d'un programme de rachat d'actions.
18. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (*investisseurs ayant l'expérience du domaine de la musique, du contenu, du divertissement ou du digital*).
19. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (*partenaires stratégiques, commerciaux ou financiers*).
20. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription.
21. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (*membres et censeurs du conseil d'administration et consultants*).
22. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital par émission d'actions ordinaires ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise.
23. Modification de l'article 13.1 des statuts afin de faciliter un renouvellement échelonné des mandats des administrateurs.
24. Modification de l'article 13.3 des statuts afin de donner davantage de flexibilité en ce qui concerne les modes de participation aux réunions du conseil d'administration.
25. Modification des statuts afin de prévoir des obligations de déclarations de franchissements de seuils statutaires.

A titre ordinaire

26. Pouvoirs aux fins des formalités légales.

4. Rapport du Conseil d'administration

Chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale à caractère mixte afin de soumettre à votre approbation des décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, d'une part, et extraordinaire, d'autre part.

S'agissant de la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours, nous vous invitons à vous reporter notamment à la section 5.4. intitulée en anglais « *Subsequent events* » et en français « *Evènements postérieurs à la clôture* » et à la note 30 des comptes consolidés de Deezer (la "**Société**") intitulée en anglais « *Events after the reporting period* » et en français « *Evènements postérieurs à la date de clôture* » du document d'enregistrement universel 2023 ainsi qu'aux communiqués de presse diffusés par la Société disponibles notamment sur le site www.deezer-investors.com.

Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 - Affectation des résultats (première à troisième résolutions)

Les deux premières résolutions soumettent à l'approbation des actionnaires les comptes annuels sociaux et consolidés de Deezer pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Nous vous invitons à vous reporter au rapport de gestion du conseil d'administration inclus à la section 8.8.3 intitulée en anglais "*Management report*" et en français "*Rapport de gestion*" du document d'enregistrement

universel 2023 et aux rapports des commissaires aux comptes qui ont été mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

Il vous est également proposé à la troisième résolution de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023, se traduisant par une perte de 81 048 958 euros, au compte report à nouveau qui sera ainsi porté de (632 612 555) euros à (713 661 513) euros.

Examen des conventions réglementées (quatrième et cinquième résolutions)

Nous vous proposons d'approuver le *coordinated sale agreement* conclu entre la Société et certains de ses actionnaires principaux le 31 mars 2023 ainsi que la lettre de mission concernant le *coordinated sale agreement* conclue entre la Société et la Société Générale le 1^{er} août 2023 dans les termes décrits dans le rapport spécial des commissaires aux comptes, dont le conseil d'administration a autorisé la conclusion lors de sa séance du 22 mars 2023.

Nous vous invitons à vous reporter à la section 4.3.3.2.1. intitulée en anglais « *Coordinated sale agreement with certain shareholders and related engagement letter with Société Générale* » et en français « *Accord de cession coordonnée avec certains actionnaires et lettre de mission connexe conclue avec la Société Générale* » du document d'enregistrement universel 2023 et au rapport spécial des commissaires aux comptes qui a été mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

Nous vous précisons que le *coordinated sale agreement* et la lettre de mission connexe conclue avec la Société Générale ont expiré le 5 avril 2024 et n'ont pas été renouvelés.

Nous vous proposons également d'approuver le *management agreement* conclu entre la Société et Monsieur Stuart Bergen le 28 mars 2024 dans les termes décrits dans le rapport spécial des commissaires aux comptes, dont le conseil d'administration a autorisé la conclusion lors de sa séance du 28 mars 2024.

Nous vous invitons à vous reporter à la section 4.3.3.2.6. intitulée en anglais « *Management agreement with Stuart Bergen* » et en français « *Contrat de mandat conclu avec Stuart Bergen* » du document d'enregistrement universel 2023 et au rapport spécial des commissaires aux comptes qui a été mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

Renouvellement de mandats d'administrateurs (sixième à huitième résolutions)

Nous vous proposons :

- de renouveler le mandat de Madame Iris Knobloch en qualité d'administratrice pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026. L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de Madame Iris Knobloch sont présentées à la section 4.1.2.3. intitulée en anglais « *Biographies of the members of the Board of Directors* » et en français « *Biographies des administrateurs* » du document

d'enregistrement universel 2023 (**sixième résolution**). Sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale du renouvellement de son mandat d'administratrice, le renouvellement du mandat de présidente du conseil d'administration d'Iris Knobloch sera proposé au conseil d'administration devant se tenir après l'assemblée générale du 13 juin 2024.

- de renouveler le mandat de la société Combat Holding en qualité d'administrateur pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026. L'ensemble des informations sur les mandats et fonctions de la société Combat Holding sont présentées à la section 4.1.2.3. intitulée en anglais « *Biographies of the members of the Board of Directors* » et en français « *Biographies des administrateurs* » du document d'enregistrement universel 2023 (**septième résolution**), et
- de renouveler le mandat de Monsieur Mark Simonian en qualité d'administrateur pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026. L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de Monsieur Mark Simonian sont présentées à la section 4.1.2.3. intitulée en anglais « *Biographies of the members of the Board of Directors* » et en français « *Biographies des administrateurs* » du document d'enregistrement universel 2023 (**huitième résolution**).

A titre d'information sur les changements de gouvernance récents de notre Société, nous vous rappelons que Monsieur Jeronimo Folgueira a démissionné de son mandat de directeur général avec effet au 31 mars 2024 et que Monsieur Stuart Bergen, membre du conseil d'administration, a été nommé directeur général intérimaire avec effet au 1^{er} avril 2024 jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général permanent. Pour davantage d'informations, nous vous invitons à vous reporter à la section 4.1.5.1.1 intitulée en anglais « *Appointment of the Chief Executive Officer* » et en français « *Nomination du directeur général* » du document d'enregistrement universel 2023 ainsi qu'aux communiqués de presse diffusés par Deezer, disponibles notamment sur le site www.deezer-investors.com.

Nomination de Ernst & Young Audit en qualité d'expert chargé de la certification des informations en matière de durabilité (neuvième résolution)

Nous vous proposons la nomination de Ernst & Young Audit en qualité d'expert chargé de la certification des informations en matière de durabilité pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale

appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Vote sur les informations relatives à la rémunération 2023 des mandataires sociaux (vote ex post) (dixième à douzième résolutions)

Nous vous demandons, en application de l'article L. 22-10-34, paragraphe I du Code de commerce (dispositif relatif au vote *ex post*) d'approuver les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9, paragraphe I, du Code de commerce concernant chacun des mandataires sociaux, telles qu'elles figurent à la section 4.2.2. intitulée en anglais « *Compensation paid or awarded to corporate officers during the fiscal year ended December 31, 2023* » et en français « *Rémunérations versées ou attribuées aux mandataires sociaux au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023* » du document d'enregistrement universel 2023 (**dixième résolution**).

Nous vous demandons également d'approuver, en application de l'article L. 22-10-34, paragraphe II du Code de commerce, les éléments de rémunération fixes, variables et exceptionnels versés ou attribués au titre de l'exercice 2023 :

- à Madame Iris Knobloch, en qualité de présidente du conseil d'administration de la Société, tels qu'ils figurent à la section 4.2.2.2 intitulée en anglais « *Compensation paid or granted to the Chair of the Board of Directors for the fiscal year ended December 31, 2023* » et en français « *Rémunération versée ou attribuée à la présidente du Conseil d'administration pour l'exercice clos le 31 décembre 2023* » du document d'enregistrement universel 2023 (**onzième résolution**), et
- à Monsieur Jeronimo Folgueira, directeur général de la Société, tels qu'ils figurent à la section 4.2.2.4.1 intitulée en anglais « *Compensation paid or granted to the former Chief Executive Officer for the fiscal year ended December 31, 2023* » et en français « *Rémunération versée ou attribuée à l'ancien directeur général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023* » dans le document d'enregistrement universel 2023 (**douzième résolution**).

Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux pour l'exercice 2024 (vote ex ante) (treizième à quinzième résolutions)

En application des dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce (dispositif relatif au vote ex ante), nous vous demandons d'approuver la politique de rémunération au titre de l'exercice 2024 :

- des mandataires sociaux (hors dirigeants mandataires sociaux) telle que présentée à la section 4.2.1.2 intitulée en anglais « *Compensation of the members of the Board of Directors* » et en français « *Rémunération des administrateurs* » dans le document d'enregistrement universel 2023 (treizième résolution),
- de la présidente du conseil d'administration, telle que présentée à la section 4.2.1.1 intitulée en anglais « *Compensation of the Chair of the Board of Directors* » et en français « *Rémunération du*

président du Conseil d'administration » du le document d'enregistrement universel 2023 (quatorzième résolution), et

- du directeur général telle que présentée à la section 4.2.1.3 intitulée en anglais « *Compensation of the Chief Executive Officer* » et en français « *Rémunération du directeur général* » du document d'enregistrement universel 2023 (quinzième résolution).

Nous vous précisons que compte tenu de la démission du directeur général et de la nomination d'un directeur général intérimaire dans l'attente de la nomination d'un nouveau directeur général des dispositions spécifiques ont été prévues.

Autorisation de mettre en œuvre un programme de rachat d'actions et corrélativement autorisation à donner au conseil en vue de réduire le capital par voie d'annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre d'un programme de rachat d'actions (seizième et dix-septième résolutions)

Nous vous proposons de consentir à votre conseil d'administration une autorisation à l'effet de mettre en œuvre un programme de rachat d'actions.

Ce programme de rachat d'actions a vocation à être utilisé notamment dans le cadre d'un contrat de liquidité, répondant à l'objectif d'animation de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement.

Nous vous proposons par conséquent d'autoriser le conseil d'administration à acquérir des actions de la Société pour une durée de dix-huit (18) mois à compter du jour de l'assemblée générale, dans les conditions prévues aux articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, aux articles 241-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et par le Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (le "Règlement MAR"), et le Règlement délégué (UE) n° 2016/1052 du 8 mars 2016 complétant le Règlement MAR.

Le montant des fonds destinés à la réalisation du programme de rachat d'actions serait au maximum de 6 millions d'euros.

Cette autorisation pourrait être utilisée dans le cadre des opérations visées ci-dessous :

- assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement, conforme à une pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers ;
- honorer des obligations liées à des programmes d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres

allocations d'actions aux salariés et dirigeants de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ;

- remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
- annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées, ou
- plus, généralement, d'opérer dans tout but qui viendrait à être autorisé par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, étant précisé que, dans une telle hypothèse, la Société informerai ses actionnaires par voie de communiqué.

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront intervenir à tout moment dans le respect des dispositions légales et réglementaires sauf en période d'offre publique.

Nous soumettons également à votre approbation l'autorisation à donner au conseil d'administration, pour dix-huit (18) mois, d'annuler, le cas échéant, les actions de la Société détenues par celle-ci dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat et de réduire corrélativement le capital.

Ces autorisations mettraient fin aux autorisations précédemment consenties ayant le même objet, et en particulier celles consenties par l'assemblée générale des actionnaires du 31 mai 2023 dans ses vingtième et vingt-et-unième résolutions.

Délégations financières à consentir au conseil d'administration (dix-huitième à vingt-deuxième résolutions)

Nous vous rappelons que vous avez consenti à votre conseil d'administration lors de l'assemblée générale du 31 mai 2023 des délégations financières afin de répondre aux opportunités de marché qui pourraient se présenter sans avoir à revenir vers les actionnaires.

Certaines de ces délégations étant légalement limitées à une durée de 18 mois, à savoir celles aux fins d'augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes, nous vous proposons de les renouveler.

En outre, comme nous vous proposons des délégations aux fins d'augmentation de capital, nous devons vous soumettre une nouvelle délégation aux fins d'augmentation de capital au profit des salariés.

Vous prendrez connaissance des rapports établis par les commissaires aux comptes sur ces délégations et autorisations.

Nous vous précisons à cet égard que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu des dix-huitième et dix-neuvième résolutions ne pourrait pas être supérieur à 121.637 euros, ce qui représenterait environ 10 % du capital à la date du 29 avril 2024.

En outre :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes des dix-huitième à vingtième résolutions s'imputerait sur le plafond fixé par la trente-et-unième résolution approuvée par l'assemblée générale du 31 mai 2023 à 304.093 euros, ce qui représenterait environ 25% du capital à la date du 29 avril 2024, étant

précisé que s'ajoute à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions, et

- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu desdites délégations s'imputerait sur le plafond fixé par la trente-et-unième résolution approuvée par l'assemblée générale du 31 mai 2023 à 200.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises à la date d'émission)

ci-après le « Plafond Global » prévu à la trente-et-unième résolution de l'assemblée générale du 31 mai 2023.

Nous vous précisons également que le montant nominal de 121.637 euros fixé par ces résolutions constituerait un sous-plafond nominal global d'augmentation de capital sur lequel s'imputeront toutes émissions réalisées en application des dix-huitième et dix-neuvième résolutions de la présente assemblée générale.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser les délégations de compétence qui lui seraient ainsi conférées, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

Nous vous proposons donc d'examiner ci-après chacune des délégations qu'il vous est demandé de consentir à votre conseil d'administration.

a) Délégations de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (*investisseurs ayant l'expérience du domaine de la musique, du contenu, du divertissement ou du digital et partenaires stratégiques, commerciaux ou financiers*) (dix-huitième et dix-neuvième résolutions)

Nous vous proposons de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, votre compétence pour décider d'augmenter le capital social de la Société par l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, d'actions ordinaires nouvelles de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires nouvelles de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre au profit des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées définies

ci-après :

aux termes de la dix-huitième résolution :

- (i) toutes personnes physiques ou morales, trusts et fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, actionnaires ou non de la Société, investissant à titre habituel, ou ayant investi au moins un million d'euros au cours des 36 derniers mois dans les domaines de la musique, du contenu, du divertissement ou du digital, et/ou (ii) tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat de placement, français ou étranger, s'engageant à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission susceptible d'entraîner une augmentation de

capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation et placée auprès des personnes visées au (i) ci-dessus et, dans ce cadre, à souscrire aux titres émis,

aux termes de la dix-neuvième résolution :

- toutes sociétés industrielles, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, actives dans les domaines de la musique, du contenu, du divertissement ou du digital, directement ou par l'intermédiaire d'une société contrôlée ou par laquelle elles sont contrôlées au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce, le cas échéant à l'occasion de la conclusion d'un accord commercial ou d'un partenariat avec la Société.

Le conseil d'administration arrêterait la liste des bénéficiaires au sein des catégories définies ci-dessus et le nombre de titres à émettre au profit de chacun d'eux.

Ces délégations emporteraient de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de chacune des délégations proposées aux dix-huitième et dix-neuvième résolutions, ne pourrait être supérieur à 121.637 euros, représentant environ 10 % du capital à la date du 29 avril 2024, ce montant de 121.637 euros constituerait un sous-plafond nominal global d'augmentation de capital sur lequel s'imputeront toutes émissions réalisées en application des dix-huitième et dix-neuvième résolutions de la présente assemblée générale.

b) Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription (vingtième résolution)

Nous vous demandons de déléguer au conseil d'administration votre compétence à l'effet d'augmenter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières à émettre en cas de demande excédentaire de souscription dans le cadre d'augmentations de capital de la Société qui seraient décidées en vertu des délégations proposées aux dix-huitième ou dix-neuvième résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce.

Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de chacune des délégations proposées aux dix-huitième et dix-neuvième résolutions ne pourrait être supérieur à 200.000.000 euros.

Ces montants s'imputeront sur le Plafond Global.

Le prix d'émission des actions émises en vertu de ces délégations et leur date de jouissance seront déterminés par le conseil d'administration, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de ces délégations sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des trois (3) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 10 % ; étant précisé à toutes fins utiles que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix minimum susmentionné.

Ces délégations ne pourraient pas être utilisées sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, en période d'offre publique sur les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Ces délégations priveraient d'effet les délégations de même nature consenties par l'assemblée générale des actionnaires du 31 mai 2023 et en particulier dans ses vingt-huitième et vingt-neuvième résolutions.

Ces délégations seraient conférées pour une durée de dix-huit (18) mois.

Le montant nominal de toute augmentation de capital social décidée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant des plafonds stipulés dans la résolution en vertu de laquelle l'émission initiale serait décidée.

Cette délégation ne pourrait pas être utilisée sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, en période d'offre publique sur les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation serait conférée pour une durée de dix-huit (18) mois.

c) Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (membres et censeurs du conseil d'administration et consultants) (vingt-et-unième résolution)

Nous vous demandons également de déléguer au conseil d'administration votre compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, d'un nombre maximum de 4.500.000 bons de souscription d'actions ordinaires (les « BSA »), étant précisé que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées par exercice des BSA ne pourra pas être supérieur à 45.000 euros.

Nous vous demandons de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA à émettre au profit de la catégorie de bénéficiaires suivante : (i) membres et censeurs du conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ou (ii) personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou (iii) membres, n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales, de tout comité que le conseil d'administration a mis ou viendrait à mettre en place (les « Bénéficiaires »).

Le conseil d'administration arrêterait la liste des Bénéficiaires et le nombre de BSA à émettre au profit de chaque Bénéficiaire.

Le prix d'émission d'un BSA sera déterminé par le conseil d'administration en fonction des caractéristiques de ce dernier, au besoin avec l'assistance d'un expert indépendant, et sera au moins égal à 5% de la moyenne pondérée par les volumes des

cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des cinq (5) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission dudit BSA par le conseil d'administration.

Chaque BSA permettra la souscription d'une action ordinaire à un prix d'exercice déterminé par le conseil d'administration qui sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des cinq (5) dernières séances de bourse précédant la fixation par le conseil d'administration des conditions d'émission des BSA.

Cette délégation emporterait de plein droit au profit des porteurs de BSA, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquels ces BSA donneront droit.

Cette délégation ne pourrait pas être utilisée sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, en période d'offre publique sur les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation priverait d'effet la délégation de même nature consentie par l'assemblée générale des actionnaires du 31 mai 2023 dans sa trente-cinquième résolution.

Cette délégation serait conférée pour une durée de dix-huit (18) mois.

d) Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital par émission d'actions ordinaires ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise (vingt-deuxième résolution)

Enfin, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail et des articles L. 225-138-1 et L. 225-129-6 du Code de commerce, nous vous soumettons une résolution visant à déléguer au conseil d'administration, votre compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 3% du capital au jour de la décision du conseil d'administration, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles ou de titres donnant accès au capital de la Société dans les conditions fixées par la loi, réservées aux adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées au sens des articles L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Nous vous demandons dans le cadre de cette délégation de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre ou autres titres donnant accès au capital et aux titres auxquels donneront droit ces titres émis en application de la présente résolution en faveur des adhérents des plans définis au paragraphe précédent et de renoncer aux actions ou autres titres qui seraient attribués par application de la présente résolution.

Le prix de souscription des actions sera fixé conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Le conseil d'administration pourra également remplacer tout ou partie de l'écart entre le prix de souscription et la moyenne des cours mentionnée à l'article L. 3332-19 du Code du travail par l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, existants ou à émettre, l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de l'écart mentionné ci-dessus, ne pouvant excéder l'avantage total dont auraient bénéficié les adhérents au plan d'épargne si cet écart avait été de 30 % ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à dix (10) ans.

Le conseil d'administration pourra prévoir, en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail, l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis au titre de l'abondement, sous réserve que la prise en compte de leur valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pas pour effet de dépasser les limites légales ou réglementaires.

Les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation.

Cette délégation priverait d'effet toute délégation antérieure relative à l'augmentation du capital réservée

aux adhérents à des plans d'épargne d'entreprise et en particulier celle consentie par l'assemblée générale des actionnaires du 31 mai 2023 dans sa trente-septième résolution.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois.

Modifications des statuts (vingt-troisième à vingt-cinquième résolutions)

a) Modification de l'article 13.1 des statuts afin de faciliter un renouvellement échelonné des mandats des administrateurs (vingt-troisième résolution)

Nous vous proposons de modifier l'article 13.1 des statuts de la Société afin de faciliter un renouvellement échelonné des mandats des administrateurs.

En effet, le Code AFEP-MEDEF de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées prévoit que « [l']échelonnement des mandats est organisé de façon à éviter un renouvellement en bloc et à favoriser un renouvellement harmonieux des administrateurs » (article 15.2).

Il vous est ainsi proposé de modifier le sixième alinéa de l'article 13.1 des statuts de la Société comme suit :

« 13.1 Composition du Conseil d'administration

[...]

La durée des fonctions des administrateurs est de trois (3) ans. Par exception, l'Assemblée générale pourra nommer un ou plusieurs administrateurs, ou en renouveler le mandat, pour une durée différente n'excédant pas quatre (4) années ou réduire la durée du mandat d'un ou plusieurs administrateurs en fonction à une période inférieure à trois (3) années, afin de permettre un renouvellement échelonné des mandats des administrateurs. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire annuelle, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat et qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé. Lorsqu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un administrateur est nommé en remplacement d'un autre, il exerce ses fonctions pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

[...] »

b) Modification de l'article 13.3 des statuts afin de donner davantage de flexibilité en ce qui concerne les modes de participation aux réunions du conseil d'administration (vingt-quatrième résolution)

Nous vous proposons de modifier le huitième alinéa de l'article 13.3 des statuts de la Société afin de donner davantage de flexibilité en ce qui concerne les modes de participation aux réunions du conseil d'administration.

En effet, les statuts reprennent les dispositions impératives du Code de commerce concernant les décisions du conseil d'administration à ce jour exclues du recours à la visioconférence ou à la téléconférence.

Cette reprise du texte légal dans les statuts n'est pas utile et pourrait priver la Société du bénéfice d'une modification ultérieure de la loi réduisant ces contraintes dans l'attente d'une modification des statuts. Les modes de participation aux réunions du conseil d'administration relèvent du règlement intérieur du conseil d'administration.

Nous vous proposons ainsi de modifier le huitième alinéa de l'article 13.3 des statuts de la Société comme suit en supprimant la dernière phrase :

« 13.3 Réunion du Conseil d'administration

[...]

Le règlement intérieur établi par le Conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

[...] »

c) Modification des statuts afin de prévoir des obligations de déclarations de franchissements de seuils statutaires (vingt-cinquième résolution)

Nous vous proposons d'introduire dans les statuts de la Société une obligation de déclaration de franchissement de seuils statutaires afin de mieux connaître les évolutions de son actionariat.

Il vous est ainsi proposé d'introduire un article intitulé "Franchissement de seuils statutaires" comme suit :

« Article 13 - FRANCHISSEMENT DE SEUILS STATUTAIRES

Outre les seuils prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et tant que les actions de la Société sont admises à la négociation sur un marché réglementé, toute personne morale ou physique, agissant seul ou de concert, venant à détenir, directement ou indirectement, un nombre d'actions ou de droits de vote (calculé conformément aux dispositions des articles L. 233-7 et L. 233-9 du Code de commerce et aux dispositions du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers) égal ou supérieur à 1,00 % du capital social ou des droits de vote de la Société, est tenu d'informer celle-ci, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de quatre (4) jours de bourse à compter du franchissement de ce seuil. Le déclarant devra également préciser, lors de cette déclaration, son identité ainsi que celle des personnes physiques ou morales agissant de concert avec lui, le nombre total d'actions ou de droits de vote qu'il détient directement ou indirectement, seul ou de concert, le nombre de titres détenus donnant accès à terme au capital social de la Société, la date et l'origine du franchissement de seuil, ainsi que le cas échéant, les informations visées au troisième alinéa du I de l'article L. 233-7 du Code de commerce.

Au-delà de 1,00 %, chaque franchissement de seuil supplémentaire de 1,00 % du capital social ou des droits de vote doit également donner lieu à déclaration à la Société dans les conditions fixées ci-dessus.

Toute personne morale ou physique, agissant seul ou de concert, est également tenu d'informer la Société dans le délai de quatre (4) jours de bourse lorsque son pourcentage du capital ou des droits de vote devient inférieur à chacun des seuils mentionnés au présent article.

En cas d'inobservation des dispositions exposées ci-dessus s'agissant de l'obligation de déclaration de franchissement des seuils statutaires, les sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en cas d'inobservation de l'obligation de déclaration de franchissement des seuils légaux s'appliqueront à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5,00% au moins du capital social ou des droits de vote de la Société.

La Société se réserve le droit d'informer le public et les actionnaires des informations qui lui ont été communiquées ou du non-respect par la personne concernée des obligations susmentionnées. »

Nous vous proposons également de modifier la numérotation des articles suivants des statuts.

Pouvoirs aux fins des formalités légales (vingt-sixième résolution)

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des

présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vous prononcer sur les résolutions dont le texte vous est proposé par votre conseil d'administration.

5. Projets de résolutions

A titre ordinaire

Première résolution

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou

résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale prend acte, en application des dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, de l'absence de dépenses et charges non-déductibles des résultats au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 en application de l'article 39-4 du Code général des impôts.

Deuxième résolution

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

de l'exercice clos le 31 décembre 2023, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 tels qu'ils leur ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième résolution

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration, décide d'affecter l'intégralité du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023, se traduisant par une perte de 81 048 958 euros, au compte report à nouveau qui sera ainsi porté de (632 612 555) euros à (713 661 513) euros.

L'assemblée générale prend acte, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts que la Société n'a distribué aucun dividende depuis sa constitution.

Quatrième résolution

Approbation du coordinated sale agreement conclu entre la Société et certains de ses actionnaires principaux le 31 mars 2023 et de la lettre de mission concernant le coordinated sale agreement conclue entre la Société et la Société Générale le 1^{er} août 2023 (conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes, approuve le *coordinated sale agreement* conclu entre la Société et certains de ses actionnaires principaux le 31 mars 2023

ainsi que la lettre de mission concernant le *coordinated sale agreement* conclue entre la Société et la Société Générale le 1^{er} août 2023 dans les termes décrits dans le rapport spécial des commissaires aux comptes, dont le conseil d'administration a autorisé la conclusion lors de sa séance du 22 mars 2023.

Cinquième résolution

Approbation du management agreement conclu entre la Société et Monsieur Stuart Bergen le 28 mars 2024 (convention visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes, approuve le *management agreement* conclu entre la Société et

Monsieur Stuart Bergen le 28 mars 2024 dans les termes décrits dans le rapport spécial des commissaires aux comptes, dont le conseil d'administration a autorisé la conclusion lors de sa séance du 28 mars 2024.

Sixième résolution

Renouvellement du mandat de Madame Iris Knobloch en qualité d'administratrice pour une durée de trois ans

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de renouveler le mandat de Madame Iris Knobloch en qualité d'administratrice

pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Septième résolution

Renouvellement du mandat de la société Combat Holding en qualité d'administrateur pour une durée de trois ans

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de renouveler le mandat de la société Combat Holding en qualité d'administrateur

pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Huitième résolution

Renouvellement du mandat de Monsieur Mark Simonian en qualité d'administrateur pour une durée de trois ans

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de renouveler le mandat de Monsieur Mark Simonian en qualité d'administrateur

pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Neuvième résolution

Nomination de Ernst & Young Audit en qualité d'expert chargé de la certification des informations en matière de durabilité

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de nommer en qualité d'expert chargé de la certification des informations en matière de durabilité : Ernst & Young Audit, dont le siège social est situé Paris-La Défense 1, 1-2, Place des Saisons,

92400 Courbevoie et identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 344 366 315 RCS Nanterre, pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Dixième résolution

Approbation des informations sur la rémunération 2023 de chacun des mandataires sociaux requises par l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce (vote ex post)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34, paragraphe I du Code de commerce, les informations relatives à la rémunération de chacun des mandataires sociaux de la Société

mentionnées à l'article L. 22-10-9, paragraphe I, du Code de commerce telles que figurant à la section 4.2.2. intitulée en anglais « *Compensation paid or awarded to corporate officers during the fiscal year ended December 31, 2023* » et en français « *Rémunérations versées ou attribuées aux mandataires sociaux au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023* » du document d'enregistrement universel 2023.

Onzième résolution

Approbation de la rémunération et des avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 à Madame Iris Knobloch en qualité de présidente du conseil d'administration (vote ex post)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34, paragraphe II du Code de commerce, les éléments de rémunération fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de

l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice à Madame Iris Knobloch, présidente du conseil d'administration de la Société, tels que figurant à la section 4.2.2.2 intitulée en anglais « *Compensation paid or granted to the Chair of the Board of Directors for the fiscal year ended December 31, 2023* » et en français « *Rémunération versée ou attribuée à la présidente du Conseil d'administration pour l'exercice clos le 31 décembre 2023* » du document d'enregistrement universel 2023.

Douzième résolution

Approbation de la rémunération et des avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 à Monsieur Jeronimo Folgueira, en qualité de directeur général (vote ex post)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37

du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34, paragraphe II du Code de commerce, les éléments de rémunération fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de

l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Jeronimo Folgueira, directeur général de la Société, tels que figurant à la section 4.2.2.4.1 intitulée en anglais « *Compensation paid or granted to the former Chief Executive Officer for the fiscal year*

ended December 31, 2023 » et en français « *Rémunération versée ou attribuée à l'ancien directeur général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023* » du document d'enregistrement universel 2023.

Treizième résolution

Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux (hors dirigeants mandataires sociaux) pour l'exercice 2024 (vote ex ante)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, en application des dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve

la politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2024, telle que présentée à la section 4.2.1.2 intitulée en anglais « *Compensation of the members of the Board of Directors* » et en français « *Rémunération des administrateurs* » dans le document d'enregistrement universel 2023.

Quatorzième résolution

Approbation de la politique de rémunération de la présidente du conseil d'administration au titre de l'exercice 2024 (vote ex ante)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, en application des dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve

la politique de rémunération de la présidente du conseil d'administration au titre de l'exercice 2024, telle que présentée à la section 4.2.1.1 intitulée en anglais « *Compensation of the Chair of the Board of Directors* » et en français « *Rémunération du président du Conseil d'administration* » du document d'enregistrement universel 2023.

Quinzième résolution

Approbation de la politique de rémunération du directeur général au titre de l'exercice 2024 (vote ex ante)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, en application des dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve

la politique de rémunération du directeur général au titre de l'exercice 2024, telle que présentée à la section 4.2.1.3 intitulée en anglais « *Compensation of the Chief Executive Officer* » et en français « *Rémunération du directeur général* » du document d'enregistrement universel 2023.

Seizième résolution

Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, autorise le conseil d'administration, à acquérir des actions de la Société, dans les conditions prévues aux articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, aux articles 241-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et par le Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (le « **Règlement MAR** »), et le Règlement délégué (UE) n° 2016/1052 du 8 mars 2016 complétant le Règlement MAR.

Cette autorisation pourra être utilisée par le conseil d'administration pour les objectifs indiqués ci-dessous :

- assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement, conforme à une pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers ;

- honorer des obligations liées à des programmes d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et dirigeants de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ;
- remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
- annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées, ou
- plus, généralement, d'opérer dans tout but qui viendrait à être autorisé par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, étant précisé que, dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué,

L'assemblée générale décide que le montant maximal des fonds destinés au rachat d'actions ne pourra dépasser 6 millions d'euros.

L'assemblée générale prend acte de ce que le nombre maximum d'actions pouvant être achetées en vertu de la présente résolution ne pourra, à aucun moment, excéder 10 % du nombre total d'actions, étant précisé que (i) lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (ii) lorsqu'elles le seront en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, le nombre d'actions acquises ne pourra excéder 5% du nombre total d'actions.

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être effectués par tous moyens, sur le marché (réglementé ou non), un système multilatéral de négociation (MTF), via un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par rachats de blocs.

A titre extraordinaire

Dix-septième résolution

Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre d'un programme de rachat d'actions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration, conformément à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, à annuler, en une ou plusieurs fois, dans la limite maximum de 10 % du montant du capital social par période de vingt-quatre (24) mois, tout ou partie des actions acquises par la Société dans le cadre d'un programme de rachat d'actions et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecterait postérieurement à la date de la présente assemblée.

L'assemblée générale décide que l'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur les postes de primes d'émission, de fusion ou d'apports ou sur tout poste de réserve disponible, y compris sur la réserve légale, sous réserve que celle-ci ne devienne pas inférieure à 10 % du capital social de la Société après réalisation de la réduction de capital.

Dix-huitième résolution

Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (investisseurs ayant l'expérience du domaine de la musique, du contenu, du divertissement ou du digital)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront intervenir à tout moment dans le respect des dispositions légales et réglementaires sauf en période d'offre publique.

Cette autorisation pourra être utilisée par le conseil d'administration pour l'ensemble des actions autodétenues.

Cette autorisation est valable pour une durée de dix-huit (18) mois. L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les cas où la loi l'autorise, pour passer tous ordres de bourse ou hors bourse, conclure tous accords, établir tous documents notamment d'information, fixer les modalités d'intervention de la Société sur le marché ou non, ainsi que les conditions d'acquisition et de cession des actions, effectuer toutes déclarations notamment auprès de l'Autorité des marchés financiers, remplir toutes formalités et, plus généralement, faire le nécessaire pour réaliser ces opérations.

Cette autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet et en particulier celle consentie par l'assemblée générale des actionnaires du 31 mai 2023 dans sa vingtième résolution.

L'assemblée générale donne, plus généralement, à cet effet tous pouvoirs au conseil d'administration pour fixer les conditions et modalités de cette ou de ces réductions de capital, constater la réalisation de la ou des réductions de capital consécutives aux opérations d'annulations autorisées par la présente résolution, modifier, le cas échéant, les statuts de la Société en conséquence, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers ou tout autre organisme, remplir toutes formalités et plus généralement faire le nécessaire à la bonne fin de cette opération.

Cette autorisation est valable pour une durée de dix-huit (18) mois.

Cette autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet et en particulier celle consentie par l'assemblée générale des actionnaires du 31 mai 2023 dans sa vingt-et-unième résolution.

du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code

de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L-225-138 et L. 228-91 et suivants et de l'article L. 22-10-49 du Code de commerce :

- délègue au conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées définies ci-après,
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires nouvelles de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre au profit de la catégorie de personnes suivantes :
 - (i) toutes personnes physiques ou morales, trusts et fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, actionnaires ou non de la Société, investissant à titre habituel, ou ayant investi au moins un million d'euros au cours des 36 derniers mois dans les domaines de la musique, du contenu, du divertissement ou du digital, et/ou
 - (ii) tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat de placement, français ou étranger, s'engageant à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation et placée auprès des personnes visées au (i) ci-dessus et, dans ce cadre, à souscrire aux titres émis,
- décide que le conseil d'administration arrêtera la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie ci-dessus et le nombre de titres à émettre au profit de chacun d'eux,
- prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,
- décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en

vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 121.637 euros, ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions, ce montant de 121.637 euros constituant un sous-plafond nominal global d'augmentation de capital sur lequel s'imputeront toutes les émissions réalisées en application des dix-huitième et dix-neuvième résolutions de la présente assemblée générale,

- décide en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la trente-et-unième résolution approuvée par l'assemblée générale du 31 mai 2023,
- décide de fixer à 200.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :
 - (i) ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
 - (ii) ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la trente-et-unième résolution approuvée par l'assemblée générale du 31 mai 2023,
- décide que le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation et leur date de jouissance seront déterminés par le conseil d'administration, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des trois (3) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 10 % ; étant précisé à toutes fins utiles que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix minimum susmentionné,
- décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre,

- décide que la présente délégation prive d'effet la délégation de même nature consentie par l'assemblée générale du 31 mai 2023 dans sa vingt-huitième résolution.

La présente délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois.

Dix-neuvième résolution

Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (partenaires stratégiques, commerciaux ou financiers)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L-225-138 et L. 228-91 et suivants et de l'article L. 22-10-49 du Code de commerce :

- délègue au conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées définies ci-après,
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires nouvelles de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre au profit de la catégorie de personnes suivantes :
 - toutes sociétés industrielles, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, actives dans les domaines de la musique, du contenu, du divertissement ou du digital, directement ou par l'intermédiaire d'une société contrôlée ou par laquelle elles sont contrôlées au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce, le cas échéant à l'occasion de la conclusion d'un accord commercial ou d'un partenariat avec la Société,
- décide que le conseil d'administration arrêtera la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie ci-dessus et le nombre de titres à émettre au profit de chacun d'eux,
- prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au

profit des porteurs des valeurs mobilières émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

- décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 121.637 euros, ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions, étant précisé que ce montant de 121.637 euros s'imputera sur le sous-plafond nominal d'augmentation de capital 121.637 euros fixé par la dix-huitième résolution de la présente assemblée,
- décide en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la trente-et-unième résolution approuvée par l'assemblée générale du 31 mai 2023,
- décide de fixer à 200.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :
 - (i) ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
 - (ii) ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la trente-et-unième résolution approuvée par l'assemblée générale du 31 mai 2023,
- décide que le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation et leur date de jouissance seront déterminés par le conseil d'administration, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des trois (3) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de

date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 10 % ; étant précisé à toutes fins utiles que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix minimum susmentionné,

- décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée

générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre,

- décide que la présente délégation prive d'effet la délégation de même nature consentie par l'assemblée générale du 31 mai 2023 dans sa vingt-neuvième résolution.

La présente délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois.

Vingtième résolution

Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135 et suivants, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce :

- délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet d'augmenter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières à émettre en cas de demande excédentaire de souscription dans le cadre d'augmentations de capital de la Société décidées en vertu des dix-huitième ou dix-neuvième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce,
- décide que le montant nominal de toute augmentation de capital social décidée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle l'émission initiale est décidée

(et le sous-plafond qui y est prévu) et sur le plafond global prévu à la trente-et-unième résolution approuvée par l'assemblée générale du 31 mai 2023, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre éventuellement en supplément, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

- décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

La présente délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois.

Vingt-et-unième résolution

Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (membres et censeurs du conseil d'administration et consultants)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants et de l'article L. 22-10-49 du Code de commerce :

- délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, d'un nombre maximum de 4.500.000 bons de souscription d'actions ordinaires (les « **BSA** »),

- décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées par exercice des BSA ne pourra pas être supérieur à 45.000 euros, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions,
 - décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA à émettre au profit de la catégorie de bénéficiaires suivante : (i) membres et censeurs du conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ou (ii) personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou (iii) membres, n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales, de tout comité que le conseil d'administration a mis ou viendrait à mettre en place (les « **Bénéficiaires** »),
 - décide que le conseil d'administration arrêtera la liste des Bénéficiaires et le nombre de BSA à émettre au profit de chaque Bénéficiaire,
 - décide que le prix d'émission d'un BSA sera déterminé par le conseil d'administration en fonction des caractéristiques de ce dernier, au besoin avec l'assistance d'un expert indépendant, et sera au moins égal à 5% de la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des cinq (5) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission dudit BSA par le conseil d'administration,
 - décide que chaque BSA permettra la souscription d'une action ordinaire à un prix d'exercice déterminé par le conseil d'administration qui sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des cinq (5) dernières séances de bourse précédant la fixation par le conseil d'administration des conditions d'émission des BSA ;
 - prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de BSA, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquels ces BSA donneront droit,
 - décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre,
 - décide que la présente délégation prive d'effet la délégation de même nature consentie par l'assemblée générale des actionnaires du 31 mai 2023 dans sa trente-cinquième résolution.
- La présente délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois.

Vingt-deuxième résolution

Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital par émission d'actions ordinaires ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail et des articles L. 225-138-1 et L. 225-129-6 du Code de commerce :

- délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 3% du capital au jour de la décision du conseil d'administration, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles ou de titres donnant accès au capital de la Société dans les conditions fixées par la loi, réservées aux adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées au sens des articles L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre ou autres titres donnant accès au capital et aux titres auxquels donneront droit ces titres émis en application de la présente résolution en faveur des adhérents des plans définis au paragraphe précédent et de renoncer aux actions ou autres titres qui seraient attribués par application de la présente résolution ;
- décide que le prix de souscription des actions sera fixé conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;
- décide que le conseil d'administration pourra également remplacer tout ou partie de l'écart entre le prix de souscription et la moyenne des cours mentionnée à l'article L. 3332-19 du Code du travail par l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, existants ou à émettre, l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de l'écart mentionné ci-dessus, ne pouvant excéder l'avantage total dont auraient bénéficié les adhérents au plan d'épargne si cet écart avait été

de 30 % ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à dix (10) ans ;

- décide que le conseil d'administration pourra prévoir, en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail, l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis au titre de l'abondement, sous réserve que la prise en compte de leur valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pas pour effet de dépasser les limites légales ou réglementaires ;
- décide que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation ;
- décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation ou de subdélégation, conformément aux dispositions légales et réglementaires, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, pour déterminer toutes les conditions et modalités des opérations et notamment décider le montant à émettre, le prix d'émission, les modalités de chaque émission, décider et fixer les modalités d'attribution à titre gratuit d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital, en application de l'autorisation conférée ci-avant, arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, fixer, dans la limite d'une durée maximale de trois ans,

le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, demander leur admission à la cotation en bourse partout où il en avisera, constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci et apporter aux statuts les modifications corrélatives à ces augmentations de capital, et sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;

- décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure relative à l'augmentation du capital réservée aux adhérents à des plans d'épargne d'entreprise et en particulier celle consentie par l'assemblée générale des actionnaires du 31 mai 2023 dans sa trente-septième résolution.

La présente délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale.

Vingt-troisième résolution

Modification de l'article 13.1 des statuts afin de faciliter un renouvellement échelonné des mandats des administrateurs

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de modifier le sixième alinéa de l'article 13.1 des statuts de la Société comme suit afin de faciliter un renouvellement échelonné des mandats des administrateurs :

« 13.1 Composition du Conseil d'administration
[...]

La durée des fonctions des administrateurs est de trois (3) ans. Par exception, l'Assemblée générale pourra nommer un ou plusieurs administrateurs, ou en renouveler le mandat, pour une durée différente n'excédant pas quatre (4) années ou réduire la durée du

mandat d'un ou plusieurs administrateurs en fonction à une période inférieure à trois (3) années, afin de permettre un renouvellement échelonné des mandats des administrateurs. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire annuelle, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat et qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé. Lorsqu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un administrateur est nommé en remplacement d'un autre, il exerce ses fonctions pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

[...]

Vingt-quatrième résolution

Modification de l'article 13.3 des statuts afin de donner davantage de flexibilité en ce qui concerne les modes de participation aux réunions du conseil d'administration

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de modifier le huitième alinéa de l'article 13.3 des statuts de la Société comme suit afin de donner davantage de flexibilité en ce qui concerne les modes de participation aux réunions du conseil d'administration :

« 13.3 Réunion du Conseil d'administration
[...]

Le règlement intérieur établi par le Conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

[...]

Vingt-cinquième résolution

Modification des statuts afin de prévoir des obligations de déclarations de franchissements de seuils statutaires

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de modifier comme suit les statuts de la Société afin d'introduire une obligation de déclaration de franchissement de seuils statutaires :

« Article 13 - FRANCHISSEMENT DE SEUILS STATUTAIRES

Outre les seuils prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et tant que les actions de la Société sont admises à la négociation sur un marché réglementé, toute personne morale ou physique, agissant seul ou de concert, venant à détenir, directement ou indirectement, un nombre d'actions ou de droits de vote (calculé conformément aux dispositions des articles L. 233-7 et L. 233-9 du Code de commerce et aux dispositions du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers) égal ou supérieur à 1,00 % du capital social ou des droits de vote de la Société, est tenu d'informer celle-ci, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de quatre (4) jours de bourse à compter du franchissement de ce seuil. Le déclarant devra également préciser, lors de cette déclaration, son identité ainsi que celle des personnes physiques ou morales agissant de concert avec lui, le nombre total d'actions ou de droits de vote qu'il détient directement ou indirectement, seul ou de concert, le nombre de titres détenus donnant accès à terme au capital social de la Société, la date et l'origine du franchissement de seuil, ainsi que le cas échéant, les informations visées au troisième alinéa du I de l'article L. 233-7 du Code de commerce.

Au-delà de 1,00 %, chaque franchissement de seuil supplémentaire de 1,00 % du capital social ou des droits de vote doit également donner lieu à déclaration à la Société dans les conditions fixées ci-dessus.

Toute personne morale ou physique, agissant seul ou de concert, est également tenu d'informer la Société dans le délai de quatre (4) jours de bourse lorsque son pourcentage du capital ou des droits de vote devient inférieur à chacun des seuils mentionnés au présent article.

En cas d'inobservation des dispositions exposées ci-dessus s'agissant de l'obligation de déclaration de franchissement des seuils statutaires, les sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en cas d'inobservation de l'obligation de déclaration de franchissement des seuils légaux s'appliqueront à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5,00% au moins du capital social ou des droits de vote de la Société.

La Société se réserve le droit d'informer le public et les actionnaires des informations qui lui ont été communiquées ou du non-respect par la personne concernée des obligations susmentionnées. »

L'assemblée générale décide en conséquence de modifier la numérotation des articles suivants des statuts.

A titre ordinaire

Vingt-sixième résolution

Pouvoirs aux fins des formalités légales

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur

d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales.

Demande d'envoi de documents et renseignements

Assemblée générale mixte des actionnaires de la société Deezer S.A.

Le jeudi 13 juin 2024 à 15 heures
Aéroclub de France
6, rue Galilée, 75116 Paris

Je soussigné(e):

Nom & Prénom ou Dénomination sociale :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Propriétaire de

..... action(s) sous la forme nominative,

..... action(s) au porteur, inscrites en compte chez* :

demande à recevoir, conformément à l'article R. 225-88 du Code de commerce, les documents et renseignements énumérés à l'article R. 225-83 dudit Code, concernant l'Assemblée générale mixte du 13 juin 2024

Mode de diffusion souhaité (à défaut d'indication, les documents seront transmis par Email) :

par courrier postal

par courrier électronique à l'adresse suivante (à remplir en lettres majuscules) :

.....@.....

Fait à.....

le..... 2024

Signature:

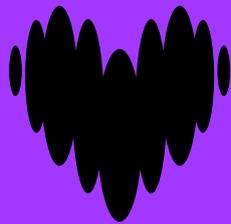
Cette demande est à adresser à :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Service des assemblées SGSS/SBO/ISS/CLI/NAN, CS 30812 - 44308 Nantes Cedex 03

Nota : En vertu de l'alinéa 3 de l'article R. 225-88 du Code de commerce, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, à l'occasion de chacune des assemblées générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande.

* Indication de la banque, de l'établissement financier ou du courtier en ligne, teneur de compte (le demandeur doit justifier de sa qualité d'actionnaire en joignant une attestation de détention délivrée par l'intermédiaire habilité).



DEEZER